

DEC212560DR14

Décision portant délégation de signature à Mme Nathalie LALBERTIE, Mme Christel GILABERT et M. Philippe DE DONDER pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR5314, intitulée TSE-Recherche (TSE-R).

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC201509DGDS du 18 décembre 2020 approuvant le renouvellement de l'unité UMR5314, intitulée TSE-Recherche, dont le directeur est M. Arnaud REYNAUD ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Nathalie LALBERTIE, responsable administrative, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LALBERTIE, délégation est donnée à Mme Christel GILABERT, gestionnaire, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LALBERTIE et de Mme Christel GILABERT, délégation est donnée à M. DE DONDER, directeur adjoint, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur/trice ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2021

Le directeur d'unité
Arnaud REYNAUD

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.

